

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 213.116 du 10 mai 2011

G./A.195.501/VI-18.549

En cause : **CANIVET Marie-Bernadette,**  
ayant élu domicile chez  
Me Marie-Françoise LECOMTE, avocat,  
rue du Parc, n° 49,  
6000 Charleroi,  
  
contre :  
  
**la ville de Charleroi,**  
ayant élu domicile chez  
Me Marc UYTENDAELE, avocat,  
rue de la Source, n° 68,  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2010 par Marie-Bernadette CANIVET qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du collège communal de la Ville de Charleroi [...] du 2 février 2010 confirmant sa décision du 19 janvier 2010 d'entamer à [son] égard [...] une procédure disciplinaire pour faute grave et de prononcer à son encontre une mesure de suspension préventive de ses fonctions d'institutrice maternelle à titre définitif au sein de l'Enseignement de plein exercice de la Ville de Charleroi, avec effet le mardi 9 février 2010";

Vu l'arrêt n° 201.145 du 22 février 2010 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 mars 2010 par la partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2011 à 10 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Simon PALATE, loco Me Marie-Françoise LECOMTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Arnaud DESMADRIL, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du collège communal du 27 juillet 2010, notifiée à la requérante par un courrier du 12 août 2010, l'acte attaqué a été déclaré "nul et non avenue" (article 1<sup>er</sup>) et la requérante a été placée "en activité de service avec dispense de [ses] prestations, pour la période du 13 janvier 2010 au 31 août 2010" (article 2); que la requérante est en outre réintégrée dans ses fonctions d'institutrice maternelle définitive, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010; qu'il s'ensuit que le recours a perdu tout objet; que cette circonstance justifie que les dépens soient supportés par la partie adverse,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
dix mai deux mille onze par :

M<sup>mes</sup> Odile DAURMONT,   Président de chambre,  
Katty LAUVAU,           Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.